

PROTECTION SOCIALE

DEMANDE D'ASILE

Les exilés qui demandent le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire n'ont pas le droit de travailler pendant la durée de la procédure, mais peuvent percevoir une Allocation temporaire d'attente sous certaines conditions. La réglementation française exclut les demandeurs d'asile des prestations familiales et des allocations logement, le dispositif d'accueil spécifique étant orienté vers un hébergement systématique dans les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada). Cependant, fin 2006, un grand nombre de demandeurs d'asile ne sont toujours pas hébergés dans les Cada, faute de places.

VOIR AUSSI Protection maladie page 194 et Aide juridictionnelle page 131

DROIT AU TRAVAIL

Les demandeurs d'asile ne sont pas autorisés à exercer un emploi quel que soit le stade de la procédure et le titre de séjour afférent (convocation, APS, récépissé). En droit, ils n'ont pas interdiction d'exercer un emploi, mais se trouvent « *soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail, la situation de l'emploi leur étant opposable* » (Circulaire du Premier Ministre du 26 septembre 1991 relative à la situation des demandeurs d'asile au regard du marché du travail, NOR : PRMX 9110260D JO du 27/09/1991). En pratique, ce texte empêche effectivement l'accès au marché du travail.

Il est cependant possible de demander une autorisation de travail dans tous les cas où l'emploi pressenti correspond à un secteur en manque de main d'œuvre. C'est la Direction départementale du travail et de l'emploi (DDTE) du département de résidence qui instruit les dossiers d'Autorisation provisoire de travail (APT). Cependant, la demande doit être déposée au bureau des étrangers de la préfecture (Circulaire DPM/DMI2 n°2002-26 du 16/01/2002 relative au traitement des demandes d'autorisation de travail des étrangers). En cas de refus, un recours est possible devant le Tribunal administratif (voir page 136).

ARTICLE L351-9 DU CODE DU TRAVAIL

« 1. - Peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente les ressortissants étrangers ayant atteint l'âge de dix-huit ans révolu dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à une condition de ressources. [...] »

ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE (ATA) SERVIE PAR LES ASSEDICs

L'Allocation temporaire d'attente a remplacé l'« Allocation d'insertion » pour les demandeurs d'asile, depuis la Loi de finances du 30 décembre 2005. L'Allocation temporaire d'attente est définie par les articles L351-9 et suivants du Code du travail (CT). Son fonctionnement est précisé par les articles R351-6 et suivants de ce même code.

Condition relatives à la demande d'asile ou au statut. Cette allocation concerne toutes les formes de demande d'asile (statut de réfugié et demande de protection subsidiaire) pendant toute la durée de procédure. Sont également éligibles les étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire (pendant 12 mois supplémentaires, Art. R351-7 du CT), et les étrangers bénéficiaires de la « protection temporaire » (accordée par décision de l'Union Européenne).

Demandeurs d'asile exclus de l'Allocation temporaire d'attente. Sont exclus (articles L351-9 et L351-9-1 CT) les demandeurs d'asile :

- hébergés en Cada ;
- ayant refusé une proposition d'hébergement en Cada (dans ce cas, le versement de l'ATA préalablement accordée est arrêté) ;
- provenant soit d'un « pays sûr », soit d'un pays faisant l'objet d'une « clause de cessation » (voir liste page 77), à l'exception des « cas humanitaires signalés par l'OFPPRA ». Il s'agit de demandeurs d'asile placés en procédure dite « prioritaire » (voir page 76).

Condition d'âge : l'ATA est servie à partir de 18 ans. Les mineurs sont donc exclus et restent sans ressource spécifique. Il n'y a pas de limite d'âge maximum et les demandeurs d'asile âgés de plus de 65 ans peuvent y prétendre (ce qui n'était pas le cas de l'ancienne allocation d'insertion).

Condition de domiciliation effective. Selon le 3^e alinéa de l'article L351-9-1 du CT, le demandeur qui ne serait pas hébergé en Cada (et n'aurait pas refusé une proposition d'hébergement en Cada) doit attester auprès de l'Assedic de son « adresse de domiciliation effective » sous peine de perdre le bénéfice de l'ATA.

Il faut demander l'ATA à l'agence Assedic de son lieu de domicile (adresse auprès de la mairie). Les demandeurs d'asile n'ont donc pas à se rendre à l'ANPE (les demandeurs d'asile ne sont pas inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi).

Documents nécessaires :

- le récépissé « constatant le dépôt d'une demande d'asile » délivré par la préfecture est le seul document clairement prévu par les textes (Art. L351-9 CT alinéa 1^{er}) ;
- la lettre d'enregistrement de l'Ofpra (ex-certificat de dépôt) ou le reçu du recours devant la CRR sont demandés en pratique ;
- la justification de son adresse effective ;
- un relevé d'identité postale ou bancaire : ce document est de plus en plus souvent exigé par l'Assedic afin de procéder à des versements. A défaut, il est possible de demander le versement par lettre-chèque mensuelle, envoyée au domicile, qui permet de percevoir son montant en espèce dans n'importe quel bureau de Poste sans y ouvrir de compte.

Montant de la prestation : 10,22 € par jour (soit 306,60 € pour un mois de 30 jours) selon le décret n° 2007-32 du 8 janvier 2007.

Durée : la prestation est servie pendant toute la durée de la procédure d'asile et n'est donc plus limitée à 12 mois comme l'était l'allocation d'insertion.

Dates de versement : l'indemnisation débute à la date d'inscription à l'Assedic. Le premier versement de l'allocation est effectué au début du mois suivant. Le versement se poursuit à chaque début de mois.

Fin de versement. L'interruption du versement est définitive lorsque la procédure d'asile est terminée (soit par un rejet soit par un accord). Cependant, les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont également éligibles (Art. L351-9 du CT) pour une nouvelle période limitée à 12 mois (Art. R351-7 du CT). Les personnes reconnues réfugiées peuvent demander le RMI (voir page 165). En cas de refus par un demandeur d'asile d'une proposition d'hébergement en Cada, le bénéfice de l'allocation est perdu au terme du mois qui suit l'expression de ce refus (Art. L351-9-1 du CT).

PRESTATIONS FAMILIALES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET ALLOCATIONS LOGEMENT

La réglementation française exclut les demandeurs d'asile de toutes les prestations familiales et de toutes les allocations logement car les titres de séjour provisoires délivrés aux demandeurs d'asile ne figurent pas dans la liste des titres de séjour (Art. D511-1 du CSS) ouvrant droit au bénéfice de ces prestations. Cette pratique des Caisses d'allocations familiales (CAF) pourrait cependant être remise en cause sur la base du droit international.

En cas de rejet d'une demande, il est théoriquement possible de faire un recours devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale (Tass), en invoquant le fait qu'un demandeur d'asile est présumé réfugié de par la Convention de Genève, laquelle est d'une force supérieure à la loi française. Le défaut de titre de séjour exigé par la loi française ne serait donc pas opposable au demandeur d'asile se prévalant de la Convention de Genève. L'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20/11/1989 devrait également permettre de remettre en cause la pratique actuelle des CAF. A ce jour, ce type de contentieux n'a pas été mené à son terme.

Les demandeurs d'asile qui sont reconnus réfugiés à l'issue de la procédure, acquièrent le droit aux prestations familiales avec rétroactivité (voir page 165).

HÉBERGEMENT

CAPACITÉ D'ACCUEIL DANS LE DNA

Le dispositif national d'accueil se compose, au 01/01/2007, de 268 Cada d'une capacité totale d'accueil de 19 410 places, de 2 centres de transit de 246 places, et de 28 Centres provisoires d'hébergement (CPH pour les réfugiés) totalisant 1023 places. Pour la fin de l'année 2007, la capacité d'accueil totale des Cada est estimée à 21 500 places.

Les demandeurs d'asile relèvent d'un dispositif d'hébergement spécifique appelé « Dispositif national d'accueil » (DNA) dont la coordination est assurée par l'Anaem. L'hébergement est assuré dans des Centres d'accueil pour demandeur d'asile (Cada) répartis sur tout le territoire et assurant généralement, en plus du gîte et du couvert, divers services notamment de conseil juridique en vue de la demande d'asile. Ce dispositif est financé entièrement sur les fonds de l'Etat, et sa gestion financière est confiée aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (Ddass).

Les Cada relèvent d'un statut spécifique distinct des CHRS (Centres d'hébergement et de réinsertion sociale) suite à la réforme de l'immigration du 24 juillet 2006, et sont désormais régis par les articles L348-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles. Les Centres provisoires d'hébergement des réfugiés statutaires (CPH) sont des CHRS spécialisés dans l'accompagnement social et professionnel des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Les Cada et les CPH sont gérés en tant que tels par des associations ou des organismes gestionnaires privés dans le cadre d'un agrément délivré par le préfet.

Le système d'hébergement tend à s'organiser comme suit, sous réserve de la disponibilité des places en Cada :

- seuls les demandeurs d'asile « admis au séjour » c'est à dire titulaires du récépissé ou de l'APS sont éligibles à un hébergement en Cada ;

- lors de la délivrance de l'APS au titre de l'asile, la préfecture interroge le demandeur d'asile pour savoir s'il souhaite une prise en charge par le DNA. Si la réponse est positive, le demandeur d'asile devra déposer une demande d'hébergement auprès d'une association (plate forme d'accueil) agréée à cet effet par le préfet ;
- dans l'attente d'une proposition de place en Cada, le demandeur d'asile pourra bénéficier de l'Allocation temporaire d'attente (ATA, voir supra). Le versement de l'ATA est suspendu si le demandeur d'asile refuse une proposition de place en Cada.

Où déposer une demande de Cada ? Demander la liste des points d'accueil auprès de la délégation départementale de l'Anaem (voir adresses page 68) ou auprès de la Ddass.

Conditions administratives : seuls les demandeurs d'asile « admis au séjour », c'est à dire titulaires du récépissé ou de l'APS, sont éligibles à un hébergement en Cada. En cas de rejet ou d'accord de la demande d'asile, les gestionnaires de Cada sont invités à organiser la sortie du Cada sans délai (note d'instruction DPM du 20 janvier 2006).

Le dispositif des Cada peut être engorgé dans certaines régions et les délais d'attente sont de plusieurs mois. Dans l'attente, il faut s'adresser aux plates-formes de premier accueil des demandeurs d'asile spécifiquement mises en place dans certains départements (s'adresser à la Ddass) ou à défaut solliciter les dispositifs d'hébergement d'urgence tels que le « 115 ». Le dispositif Auda (Accueil d'urgence des demandeurs d'asile, lettre ministérielle DPM/DLPAJ du 16/11/2001) est un dispositif d'hébergement complémentaire mis en place depuis novembre 2000, initialement pour désengorger le Samu social de Paris par un hébergement en foyer Sonacotra, puis généralisé à d'autres départements et à d'autres bailleurs (Aftam notamment). Ce dispositif diffère du DNA par une moindre qualité de l'accompagnement social et juridique.

La sortie du Cada. En cas de rejet définitif ou d'accord de la demande d'asile, les gestionnaires de Cada sont invités à organiser la sortie du Cada selon des délais définis par décret d'application des dispositions de l'article L348-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (décret non publié en novembre 2006, voir www.comede.org).

La coordination et l'animation du DNA ont été confiées par l'Etat à l'Anaem qui assure dans ce cadre :

- le secrétariat de la Commission nationale d'admission (CNA) et le suivi statistique du fonctionnement du dispositif national

VERS UN HÉBERGEMENT SYSTÉMATIQUE DES DEMANDEURS D'ASILE

Le système d'accueil des demandeurs d'asile a été profondément modifié par la réforme de l'immigration du 24 juillet 2006. Il est désormais centré sur l'accueil systématique des demandeurs d'asile au sein du Dispositif national d'accueil (DNA, Cada). Le remplacement de l'ancienne « allocation d'insertion » par l'ATA (voir supra) s'accompagne d'une refonte des procédures de prise en charge. Il s'agit notamment d'organiser une proposition systématique d'hébergement dès l'entrée dans la procédure d'asile en préfecture, avec suspension ou retrait de l'ATA en cas de refus de la proposition.

d'accueil : demande d'hébergement, offre d'hébergement, indicateurs de gestion des Cada – CPH ;

- le suivi sanitaire des demandeurs d'asile et réfugiés pris en charge au sein des Cada (contrôle des examens obligatoires à l'entrée dans les Cada et délivrance des certificats d'exemption à la visite médicale Anaem pour les réfugiés statutaires).

Les admissions en Cada sont administrées à 3 niveaux : localement via la Ddass, au niveau régional (Drass) dorénavant investi d'une mission d'organisation et de mise en œuvre d'un premier niveau de solidarité entre les départements et enfin au niveau national (Anaem).

TRANSPORTS EN COMMUN À TARIF RÉDUIT

Les bénéficiaires de la Complémentaire-CMU (ou de l'Aide médicale État) ont droit à une réduction sur le prix des abonnements (mensuels et hebdomadaires) et sur celui des billets à l'unité. Cette réduction concerne aussi les autres membres de la famille (les ayants droit).

Pour tout renseignement, s'adresser à l'opérateur local de transport urbain.

LOI N° 2000-1208 DU 13/12/2000 RELATIVE À LA SOLIDARITÉ ET AU RENOUVELLEMENT URBAIN

Section 4 - Mettre en œuvre le droit au transport

Article 123 - Dans l'aire de compétence des autorités organisatrices de transport urbain de voyageurs, les personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, bénéficient de titres permettant l'accès au transport avec une réduction tarifaire d'au moins 50 % ou sous toute autre forme d'une aide équivalente. Cette réduction s'applique quel que soit le lieu de résidence de l'usager.

Pour la région Île-de-France, la réduction est de 75 % pour un abonnement hebdomadaire ou mensuel, sans limitation du nombre de voyages (« abonnement Carte solidarité transport »). Elle est de 50 % sur le prix des carnets de tickets (bus / métro) et sur les billets à l'unité pour le RER et les trains Transiliens.

- Téléphoner au 0810 712 712 (prix d'une communication locale). L'opérateur demande le nom et l'adresse du bénéficiaire, et adresse un formulaire par voie postale.
- Remplir et adresser ce formulaire, avec la photocopie de l'attestation Complémentaire-CMU (ou de l'AME), à l'aide de l'enveloppe pré-affranchie.
- La « Carte solidarité transport » valable un an est envoyée à domicile (ainsi que celles des ayants droit). Y apposer la photo du titulaire. Délai : trois semaines.
- Acheter les abonnements hebdomadaires ou mensuels ou les tickets de transport en présentant la carte de réduction.

Pour écrire : Agence Solidarité Transport IDF 86982 Futuroscope Cedex